



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Caisses

Question écrite n° 9111

### Texte de la question

M. Joel Sarlot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les revendications de Force ouvrière qui souhaite donner la possibilité aux syndicats de salariés de présenter une liste avec un candidat au moins. Pour cela, il convient donc de modifier l'article 1007 du code rural. Aussi, il lui demande s'il entend modifier cet article dans le cadre de la prochaine discussion du « Projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture » dans son titre IV.

### Texte de la réponse

Les élections pour le renouvellement des délégués aux assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole se dérouleront le 26 octobre prochain. Pour le collège des salariés, les organisations syndicales ne peuvent présenter que des listes comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à pourvoir et au plus égal au double de ce nombre. Compte tenu des difficultés rencontrées dans le passé à susciter trois candidatures dans certains cantons où le nombre de salariés agricoles est réduit, certaines organisations syndicales ont souhaité une modification de cette disposition législative, afin de permettre la présentation de listes comportant moins de candidats que de sièges à pourvoir. Le Parlement a eu à débattre de cette difficulté à l'occasion du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture. Les amendements présentés en ce sens n'ont pas été retenus dans la loi du 10 février 1994. Il apparaissait en effet difficile de modifier la règle sur les listes de candidats à quelques mois des élections. Cependant, parmi les modifications apportées par la loi, la nouvelle rédaction du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1007 du code rural, relative aux modalités de présentation des candidatures dans les cantons regroupés, va tout à fait dans le sens souhaité par les honorables parlementaires. En effet, les cantons où le nombre de salariés est le plus faible seront regroupés avec d'autres cantons afin de former des circonscriptions de taille suffisante. Dans ces circonscriptions, qui sont celles où les organisations syndicales rencontrent le plus de difficultés à désigner des candidats, le nombre total de délégués cantonaux à élire a été diminué, ce qui entraîne une diminution corrélatrice du nombre de candidats à présenter pour chaque liste.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sarlot Joël](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9111

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4417

**Réponse publiée le** : 11 juillet 1994, page 3566